

Mémoire du Barreau du Québec

Projet de loi n° 25 — Loi visant à accroître la confiance du public envers le système de justice en modernisant la déontologie judiciaire et mettant en œuvre certaines recommandations du comité de la rémunération des juges pour la période 2023-2027



Mai 2026

Mission du Barreau du Québec

Le Barreau du Québec est l'ordre professionnel encadrant la pratique de quelque 31 500 avocates et avocats de tous les domaines de droit.

Il a pour mission d'assurer la protection du public, de contribuer à une justice accessible de qualité et de défendre la primauté du droit.

Ses positions sont adoptées par ses instances élues à la suite d'analyses et de recommandations de ses comités consultatifs et groupes d'experts.

Remerciements

Le Barreau du Québec remercie son Secrétariat de l'Ordre et Affaires juridiques pour ce mémoire :

M^e Nicolas Le Grand Alary
M^e Sylvie Champagne

Édité en mai 2026 par le Barreau du Québec

ISBN (PDF) : 978-2-925336-55-6

Dépôt légal — Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2026

Dépôt légal — Bibliothèque et Archives Canada, 2026

Vue d'ensemble de la position du Barreau du Québec

- ✓ **Le Barreau du Québec accueille favorablement plusieurs aspects du projet de loi et appuie son objectif d'accroître la confiance du public envers le système de justice**, en pourvoyant à l'organisation de la Cour du Québec et en remplaçant le processus par lequel la conduite des juges est examinée par le Conseil de la magistrature et ses comités d'enquête.
- ✓ Nous souhaitons que les **nouveaux processus mis en place par le projet de loi soient efficaces, efficients, qu'ils portent fruit** et c'est pourquoi nous formulons des commentaires dans le présent mémoire;
- ✓ Le Barreau du Québec **s'oppose cependant vigoureusement à toutes les modifications visant la composition du Conseil de la magistrature qui sont de nature à réduire son indépendance** en augmentant le nombre de membres nommés par le gouvernement;



Organisation de la Cour du Québec

- ✓ Le projet de loi précise que l'organisation des tribunaux **visent à maintenir la confiance du public envers l'administration de la justice et à s'assurer que celle-ci est rendue avec impartialité, intégrité, célérité et diligence**. Nous nous interrogeons sur la **notion d'« intérêt des justiciables » qui peut être interprétée comme faisant référence à des enjeux financiers ou personnels**. Les réelles valeurs importantes sont l'indépendance, l'intégrité, la qualité du service judiciaire et la célérité, le tout visant à préserver la confiance et respecter les droits des justiciables;
- ✓ Le Barreau du Québec s'interroge sur la **pertinence d'exiger que les juges coordonnateurs aient à siéger à la Cour**, contrairement aux autres juges exerçant des charges. **Cette possibilité devrait être laissée aux juges et à l'administration de la Cour du Québec**. C'est à eux que revient la possibilité de le déterminer, notamment à la lumière des réalités régionales propres des juges coordonnateurs;
- ✓ Le Barreau du Québec **ne se prononce pas quant à la réduction des congés d'étude ou de recherche qui sont octroyés à certains juges ayant exercé une charge**. Toutefois, nous soulignons qu'une telle modification, puisqu'il s'agit de congés payés, entraîne assurément des conséquences financières. Ce faisant, **celles-ci auraient dû être soumises au Comité de la rémunération des juges**;
- ✓ **La Loi sur les tribunaux judiciaires réitère la charge du juge en chef de la Cour du Québec. Or, la rédaction de cet article est lourde et difficile à comprendre**. Le Barreau du Québec propose donc de préciser comme fonctions du juge en chef celle de :
 - Prendre les mesures visant à favoriser la célérité du processus judiciaire;
 - Distribuer les causes, à fixer les séances de la Cour et à assigner les juges;
 - S'assurer que la Cour rend justice dans un délai raisonnable et avec célérité et diligence;

- ✓ **Recueillir et rendre publiques les données en continu permettrait d'identifier la nature et la gravité des problèmes en matière de disponibilité des ressources judiciaires.** Ces données seront d'ailleurs utiles non seulement aux tribunaux, mais bien à l'ensemble des acteurs judiciaires. **Données Québec pourrait également se voir octroyer le mandat d'épauler les tribunaux judiciaires** et le ministère de la Justice du Québec dans la collecte de statistiques judiciaires;
- ✓ Un **suivi serré, effectué par le juge en chef et les autres juges administrant la Cour du Québec**, est nécessaire pour bien considérer les délais judiciaires en matière criminelle. Le projet de loi octroie de nouveaux pouvoirs aux juges qui faisaient déjà le plus possible pour **éviter que des dossiers fassent l'objet d'un arrêt des procédures à cause de délais déraisonnables**;



Réforme de la déontologie judiciaire

- ✓ L'augmentation du nombre de membres du Conseil de la magistrature nommés par le gouvernement **réduit l'indépendance de la magistrature et contribue à effriter la confiance du public envers les institutions.**
- ✓ Une **prise de contrôle sur la composition du Conseil de la magistrature par le gouvernement**, en choisissant plus de membres qui le composent et en nommant son secrétaire risque de miner la confiance du public envers cette institution.
- ✓ Ainsi, nous recommandons donc **que les modifications proposées quant à la composition du Conseil de la magistrature soient retirées.**
- ✓ Aussi, le Barreau du Québec **recommande que le président soit toujours chargé de choisir le secrétaire du Conseil de la magistrature**, comme c'est le cas actuellement;
- ✓ Enfin, nous recommandons que les critères de sélection des trois membres qui ne sont ni juges, ni avocats, ni notaires **doivent être rendus publics sur le site Web du ministère de la Justice**;
- ✓ Inclure « toute autre personne » au *Code de déontologie de la magistrature* est très large au point d'être imprécis et pourrait viser **toute personne avec qui le juge interagit, incluant des personnes qui relèvent uniquement de la sphère privée**, comme des gens qu'il rencontre lorsqu'il vaque à ses occupations quotidiennes. Nous proposons donc d'employer plutôt l'expression « tout autre intervenant du système judiciaire »;
- ✓ Nous invitons le législateur à revoir le processus proposé par le projet de loi, en **regroupant l'étape de l'admissibilité de la plainte à celle de la recevabilité.** Une seule préanalyse, par un seul acteur, que ce soit le secrétaire ou le Conseil de la magistrature lui-même, permettrait de réduire certaines étapes d'un processus d'enquête déjà complexe. De plus, **le pourvoi en contrôle judiciaire en cours d'instance devrait être permis à certaines conditions**;

- ✓ Le Barreau du Québec recommande **le retrait de la suspension du juge sans traitement** pour une durée qui ne peut excéder six mois, car les juges sont nommés à titre exclusif et ne peuvent exercer d'autres activités rémunérées. **La sécurité financière, à titre de composante de l'indépendance judiciaire, nécessite un salaire garanti et qui n'est pas susceptible de changer** à cause de considérations particulières.
- ✓ Ainsi, la suspension du juge devrait être avec traitement. Bien entendu, dans ces circonstances, les juges suspendus avec traitement devront continuer d'être actifs, en participant notamment à des formations, à une thérapie, en contribuant à la recherche ou l'étude juridiques ou en exerçant toute activité compatible avec leurs fonctions de juge. **Cette suspension ne devrait pas être perçue comme un congé payé de l'exercice de fonctions judiciaires et les juges concernés devront rendre compte de leurs activités durant leur suspension.**

Table des matières

INTRODUCTION	1
1. ORGANISATION DE LA COUR DU QUÉBEC	2
1.1 Rappel de l'importance de l'indépendance judiciaire	2
1.2 Mission des tribunaux québécois	4
1.3 Ajout à la charge des juges coordonnateurs.....	5
1.4 Durée des congés d'étude ou de recherche	6
1.5 Charge du juge en chef	7
1.6 Possibilité d'exiger des juges des renseignements.....	9
1.7 Considération des délais judiciaires en matière criminelle.....	10
2. RÉFORME DE LA DÉONTOLOGIE JUDICIAIRE	12
2.1 Composition du Conseil de la magistrature	13
2.2 Nomination du secrétaire du Conseil de la magistrature	15
2.3 Personnes visées par le <i>Code de déontologie de la magistrature</i>	16
2.4 Nombreuses étapes menant à l'enquête sur la conduite d'un juge	17
2.5 Nouvelles sanctions possibles.....	19
CONCLUSION	22

INTRODUCTION

Le 28 mars 2026, le ministre de la Justice du Québec, M. Simon Jolin-Barrette, a présenté à l'Assemblée nationale le projet de loi n° 25 intitulé *Loi visant à accroître la confiance du public envers le système de justice en modernisant la déontologie judiciaire et mettant en œuvre certaines recommandations du comité de la rémunération des juges pour la période 2023-2027* (ci-après le « projet de loi »).

Ce projet de loi modifie la *Loi sur les tribunaux judiciaires*¹ en proposant plusieurs mesures visant à moderniser le fonctionnement de la Cour du Québec, à revoir le processus de déontologie judiciaire, et à mettre en œuvre certaines recommandations du Comité de la rémunération des juges pour la période 2023-2027.

Le Barreau du Québec est un ordre professionnel dont la principale mission est la protection du public². Le volet sociétal de cette mission l'amène à faire la promotion de la primauté du droit.

De plus, par cette mission, le Barreau du Québec défend l'indépendance judiciaire et promeut le respect et l'autorité des tribunaux. Il ne lui appartient toutefois pas de se prononcer sur le montant approprié du salaire des juges³.

C'est pourquoi nos commentaires se concentreront sur les modifications apportées à la *Loi sur les tribunaux judiciaires* en matière d'organisation des cours de justice, de même qu'en regard de la déontologie judiciaire.

C'est dans ce contexte que le Barreau du Québec a pris connaissance avec intérêt du projet de loi et fait part de ses commentaires.

De prime abord, nous appuyons l'objectif du projet de loi d'accroître la confiance du public envers le système de justice. Toutefois, fort de son expérience dans le domaine de la justice disciplinaire, ainsi que dans l'administration de la justice, le Barreau du Québec souhaite formuler certains commentaires sur le projet de loi afin de le bonifier.

Plus particulièrement, nous souhaitons que les nouveaux processus mis en place par le projet de loi soient efficaces, efficients et qu'ils portent fruit. Cela dit, nous nous opposons vigoureusement à toutes les modifications visant la composition du Conseil de la magistrature qui sont de nature à réduire son indépendance et s'inscrivent dans la continuité d'une augmentation des membres nommés par le gouvernement.

¹ RLRQ, c. T-16.

² *Code des professions*, RLRQ, c. C-26, art. 23.

³ Voir à cet égard le [Mémoire du Barreau du Québec sur l'exercice 2023-2027 du Comité de la rémunération des juges](#), décembre 2023, en ligne.

1. ORGANISATION DE LA COUR DU QUÉBEC

1.1 Rappel de l'importance de l'indépendance judiciaire

L'indépendance judiciaire est un principe fondamental de l'État de droit et du système de justice canadien. Il s'agit d'un principe constitutionnel non écrit antérieur à la rédaction des textes constitutionnels canadiens⁴. Son existence au Canada est confirmée par le préambule de la *Loi constitutionnelle de 1867*⁵ et par une mention aux articles 96 à 100 de la même loi.

De plus, il s'agit d'un droit fondamental mentionné à l'article 11 d) de la *Charte canadienne des droits et libertés*⁶. L'indépendance judiciaire revêt donc un caractère fondamental pour les justiciables. Elle permet le maintien de la confiance du public et garantit la primauté du droit, comme l'a affirmé la Cour suprême dans le *Renvoi relatif à la rémunération des juges de la Cour provinciale (Î.-P.-É.)* :

« [10] Un de ces objectifs est le maintien de la confiance du public dans l'impartialité de la magistrature, élément essentiel à l'efficacité du système judiciaire. L'indépendance de la magistrature permet de renforcer la perception que justice est rendue dans les litiges dont sont saisis les tribunaux. Un autre objectif sociétal que sert l'indépendance de la magistrature est le maintien de la primauté du droit, dont un des aspects est le principe constitutionnel suivant lequel l'exercice de tout pouvoir public doit en bout de ligne tirer sa source d'une règle de droit. Le dispositif des présents pourvois et les motifs qui l'accompagnent doivent être considérés sous l'éclairage de ces objectifs plus vastes. »⁷ (Nos soulignés)

En outre, il est important de souligner que ce sont les justiciables qui sont les véritables bénéficiaires de l'indépendance judiciaire, comme l'a indiqué la Cour suprême du Canada :

« [71] Comme je le mentionne en début d'analyse, l'indépendance judiciaire est protégée à la fois par le préambule de la *Loi constitutionnelle de 1867* et par l'al. 11 d) de la *Charte*. Ainsi, non seulement s'agit-il d'un droit conféré à un justiciable visé par des poursuites pénales, mais elle constitue au surplus un élément fondamental qui sous-tend le fonctionnement même de l'administration de la justice. Autrement dit, l'indépendance judiciaire est une condition préalable à la mise en œuvre des droits du justiciable dont, notamment, les droits fondamentaux garantis par la *Charte*. »⁸ (Nos soulignés)

⁴ *Renvoi relatif à la rémunération des juges de la Cour provinciale de l'Île-du-Prince-Édouard; Renvoi relatif à l'indépendance et à l'impartialité des juges de la Cour provinciale de l'Île-du-Prince-Édouard*, [1997] 3 R.C.S. 3, par. 83.

⁵ 30 & 31 Victoria, c. 3 (R.-U.).

⁶ Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982* [annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, c. 11 (R.-U.)].

⁷ *Renvoi relatif à la rémunération des juges de la Cour provinciale (Î.-P.-É.)*, préc., note 4, par. 10.

⁸ *Mackin c. Nouveau-Brunswick (Ministre des Finances); Rice c. Nouveau-Brunswick*, [2002] 1 R.C.S. 405, par. 71.

C'est dans ce cadre que se sont développés les différents critères applicables de l'indépendance judiciaire. Ainsi, dans l'arrêt *Valente c. La Reine*⁹, la Cour suprême a défini les trois caractéristiques essentielles qui constituent ce qu'est l'indépendance judiciaire :

- L'inamovibilité;
- La sécurité financière; et
- L'indépendance administrative.

Finalement, en 1991, dans l'arrêt *R. c. Lippé*¹⁰, la Cour suprême du Canada consacre le principe de l'indépendance des cours municipales, au même titre que les autres tribunaux de l'ordre judiciaire.

Si le projet de loi semble maintenir toutes les garanties nécessaires aux juges quant aux piliers de l'indépendance judiciaire que sont l'inamovibilité et la sécurité financière, plusieurs dispositions du projet de loi pourraient constituer des atteintes au troisième pilier, l'indépendance administrative ou institutionnelle. Dans l'arrêt *Valente c. La Reine*, la Cour suprême du Canada définit ce dernier comme suit :

« La troisième condition essentielle de l'indépendance judiciaire pour les fins de l'al. 11d) est, à mon avis, l'indépendance institutionnelle du tribunal relativement aux questions administratives qui ont directement un effet sur l'exercice de ses fonctions judiciaires. Le degré de contrôle que le pouvoir judiciaire devrait idéalement exercer sur l'administration des tribunaux est un point majeur de l'indépendance judiciaire aujourd'hui. »¹¹ (Nos soulignés)

Ces questions « administratives » ont été définies de façon à comprendre « [...] l'assignation des juges aux causes, les séances de la cour, le rôle de la cour, ainsi que les domaines connexes de l'allocation de salles d'audience et de la direction du personnel administratif qui exerce ces fonctions [...] »¹².

L'indépendance institutionnelle exige que l'on doive donner aux tribunaux le contrôle des décisions administratives qui portent directement sur l'exercice des fonctions judiciaires. C'est donc dire que dans toute hiérarchie administrative, il ne faudra en aucun temps que la fonction judiciaire soit assujettie à un contrôle administratif de quelque nature que ce soit. C'est l'indépendance institutionnelle qui est en jeu et il faut s'y conformer pour respecter la jurisprudence établie en cette matière et mériter la confiance des citoyens.

Le Barreau du Québec a donc analysé les modifications apportées par le projet de loi sous cet angle et soulève ainsi certains enjeux relatifs à l'indépendance des juges de la Cour du Québec et des cours municipales.

⁹ [1985] 2 R.C.S. 673.

¹⁰ [1991] 2 R.C.S. 114.

¹¹ *Valente c. La Reine*, préc., note 9, par. 47.

¹² *Valente c. La Reine*, préc., note 9; *Renvoi relatif à la rémunération des juges de la Cour provinciale (Î.-P.-É.)*, préc., note 4, par. 117.

1.2 Mission des tribunaux québécois

Nouvel article 0.1 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* comme proposé par l'article 1 du projet de loi

0.1. La présente loi organise le système judiciaire du Québec.

Cette organisation vise à maintenir la confiance du public envers l'administration de la justice, à s'assurer que celle-ci est rendue avec impartialité, intégrité, célérité et diligence ainsi qu'à répondre aux intérêts et aux besoins des justiciables. Les juges et les officiers de justice exercent leurs fonctions en tenant compte de ces objectifs.

Le projet de loi propose d'ajouter un article au tout début de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, précisant que l'organisation des tribunaux vise à maintenir la confiance du public envers l'administration de la justice et à s'assurer que celle-ci est rendue avec impartialité, intégrité, célérité et diligence.

Elle doit également répondre aux intérêts et aux besoins des justiciables, les juges et les officiers de justice devant exercer leurs fonctions en tenant compte de ces objectifs. Bien qu'une telle mesure de nature déclaratoire ait pu se retrouver dans un préambule à la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, le Barreau du Québec accueille favorablement cette modification.

Cependant, nous nous interrogeons sur la notion d'« intérêt des justiciables » qui peut être interprétée comme faisant référence à des enjeux financiers ou personnels. Les réelles valeurs importantes sont l'indépendance, l'intégrité, la qualité du service judiciaire et la célérité, le tout visant à préserver la confiance et respecter les droits des justiciables.

Nous proposons donc le libellé suivant, plus consensuel, qui s'inspire notamment de celui applicable aux juges administratifs assujettis à la *Loi sur la justice administrative*¹³ :

« Cette organisation vise à maintenir la confiance du public envers l'administration de la justice en s'assurant que celle-ci est de qualité, rendue avec impartialité, intégrité, célérité et diligence, qu'elle répond aux besoins des justiciables et qu'elle garantit le respect des droits fondamentaux de ceux-ci. Les juges et les officiers de justice exercent leurs fonctions en tenant compte de ces objectifs. »

¹³ RLRQ, c. J-3.

1.3 Ajout à la charge des juges coordonnateurs

Nouvel article 91.1 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* comme proposé par l'article 2 du projet de loi

91.1. La charge de juge en chef adjoint s'ajoute à la charge de juge puîné qui doit continuer de siéger à la Cour si sa charge le lui permet.

La charge de juge coordonnateur ou de juge coordonnateur adjoint s'ajoute à la charge de juge puîné qui doit continuer de siéger à la Cour. Il en est de même pour la charge de président du Tribunal des droits de la personne et de celle de président du Tribunal des professions, avec les adaptations nécessaires.

Le projet de loi propose des mesures visant à encadrer le rôle des juges en chef adjoints, de même que celle des juges coordonnateurs et coordonnateurs adjoints. Il précise plus particulièrement que ces fonctions s'ajoutent à celle de juge puîné et que le juge en question doit continuer de siéger à la Cour. Toutefois, cette obligation est facultative pour le juge en chef adjoint (« si sa charge le lui permet »), mais pas pour les juges coordonnateurs.

D'entrée de jeu, il est utile de rappeler que la Cour du Québec repose sur une structure lui permettant d'être présente partout sur le territoire et d'agir efficacement et avec souplesse.

Ainsi, le juge en chef est appuyé par le juge en chef associé et les juges en chef adjoints, de même que par des juges coordonnateurs (et des juges coordonnateurs adjoints), qui sont quant à eux présents partout au Québec. Leur rôle opérationnel les voit distribuer les assignations et organiser les activités judiciaires.

Cette structure permet à la Cour du Québec d'assurer une gestion efficace et souple de ses activités, adaptée aux réalités régionales, tout en respectant les principes fondamentaux qui gouvernent l'administration de la justice.

Ce faisant, le Barreau du Québec s'interroge sur la pertinence d'exiger que les juges coordonnateurs aient à siéger à la Cour, contrairement aux autres juges exerçant des charges. Cette possibilité devrait être laissée aux juges et à l'administration de la Cour du Québec. C'est à eux que revient la possibilité de le déterminer, notamment à la lumière des réalités régionales propres des juges coordonnateurs.

De plus, cette proposition du projet de loi pourrait avoir un impact réel sur l'indépendance institutionnelle, notamment sur « l'assignation des juges aux causes, les séances de la cour [et] le rôle de la cour » comme l'a défini la Cour suprême dans l'arrêt *Valente c. La Reine*.

Pour ces raisons, nous recommandons d'ajouter, au second alinéa du nouvel article 91.1 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* proposé par l'article 2 du projet de loi, que « la charge de juge coordonnateur ou de juge coordonnateur adjoint s'ajoute à la charge de juge puîné qui doit continuer de siéger à la Cour si sa charge le lui permet. »

1.4 Durée des congés d'étude ou de recherche

Article 92 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* comme modifié par l'article 3 du projet de loi

92. Le juge en chef, le juge en chef associé ou un juge en chef adjoint demeure en fonction malgré l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il soit remplacé.

Ce juge a droit, s'il a exercé pendant au moins sept ans une fonction de juge en chef, de juge en chef associé ou de juge en chef adjoint, à un congé rémunéré consacré à l'étude, à la recherche ou à toute autre activité de nature juridique compatible avec la fonction judiciaire. Ce congé est **de trois mois** dans le cas du juge en chef et du juge en chef associé et **d'un mois** dans le cas d'un juge en chef adjoint.

Le deuxième alinéa s'applique également au président du Tribunal des droits de la personne et au président du Tribunal des professions, **s'ils ont exercé leur fonction de président pendant au moins sept ans**. Dans le cas de ces derniers, le congé est **d'un mois** et s'exerce à l'expiration d'un mandat non renouvelé.

Le projet de loi propose de modifier l'article 92 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* afin de réduire la durée des congés d'étude ou de recherche qui sont octroyés à certains juges ayant exercé une charge pendant sept ans (comme le juge en chef ou les présidents du Tribunal des droits de la personne et du Tribunal des professions). Ces congés sont bien entendu avec solde.

Le Barreau du Québec ne se prononce pas quant à la réduction de leur durée. Toutefois, nous soulignons qu'une telle modification, puisqu'il s'agit de congés payés, entraîne assurément des conséquences financières. Ce faisant, celles-ci auraient dû être soumises au Comité de la rémunération des juges afin qu'il se prononce et fasse une recommandation dans un sens comme de l'autre.

En effet, même s'il est possible que les traitements des juges puissent baisser, augmenter ou être bloqués dans le cadre d'une mesure économique générale ou d'une mesure touchant les juges en particulier, la fixation de la rémunération doit obéir à un processus indépendant, efficace et objectif, permettant d'éviter toute possibilité d'ingérence politique ou la perception qu'une telle ingérence existe. Les gouvernements ont l'obligation constitutionnelle de recourir à des comités indépendants pour remplir ce rôle¹⁴.

De plus, le principe de l'indépendance de la magistrature interdit à celle-ci toute forme de négociation au sujet de la rémunération des juges avec l'Exécutif ou le Législatif, à titre individuel ou par l'entremise d'associations représentatives¹⁵.

Finalement, toute réduction des traitements des juges, y compris celle résultant de l'inflation, ne doit pas avoir pour effet de les abaisser sous le minimum requis par la charge de juge afin de ne pas miner la confiance du public dans l'indépendance de la magistrature, si les traitements versés

¹⁴ Renvoi relatif à la rémunération des juges de la Cour provinciale (Î.-P.-É.), préc., note 4, par. 133.

¹⁵ *Id.*, par. 134.

aux juges devenaient si bas que ces derniers risqueraient d'être perçus comme étant vulnérables aux pressions politiques¹⁶.

Dans cette perspective, le Barreau du Québec rappelle que le but de la création des comités de rémunération des juges est de dépolitiser le mécanisme d'examen de la rémunération et d'éviter un affrontement entre les gouvernements et la magistrature¹⁷.

Ainsi, les comités de la rémunération servent de « crible institutionnel » et de séparation organisationnelle entre le gouvernement et la magistrature. Leur véritable objet est d'assurer le maintien de l'indépendance de la magistrature¹⁸.

Le fruit des travaux du Comité ne peut être écarté ou pris à la légère sans risquer de miner la confiance du public dans un processus efficace qui vise justement à éviter toute ingérence de l'Exécutif dans la détermination de la rémunération des juges.

Le Barreau du Québec souligne le rôle constitutionnel important que jouent les comités indépendants et il importe, pour respecter l'objectif d'efficacité énoncé par la Cour suprême, que les gouvernements accordent une certaine déférence à l'analyse et aux recommandations qui émanent de ce processus¹⁹.

1.5 Charge du juge en chef

Nouvel article 96 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* comme proposé par l'article 4 du projet de loi

96. Le juge en chef est chargé de la direction de la Cour.

À ce titre, il a notamment pour fonctions :

- 1° de s'assurer de la bonne expédition des affaires de la Cour et de veiller à maintenir la confiance envers celle-ci;
- 2° de coordonner, de répartir et de surveiller le travail des juges dans un souci d'efficacité et d'assiduité de la justice;
- 3° de voir au respect, en matière judiciaire, des politiques générales de la Cour;
- 4° de veiller au respect de la déontologie judiciaire;
- 5° de s'assurer du respect des engagements pris par les juges dans le cadre de leur nomination ou d'un processus déontologique;
- 6° de promouvoir, en collaboration avec le Conseil de la magistrature, le perfectionnement des juges.

¹⁶ Renvoi relatif à la rémunération des juges de la Cour provinciale (Î.-P.-É.), préc., note 4, par. 135.

¹⁷ *Association des juges de la Cour provinciale du Nouveau-Brunswick c. Nouveau-Brunswick (Ministre de la Justice); Association des juges de l'Ontario c. Ontario (Conseil de gestion); Bodner c. Alberta; Conférence des juges du Québec c. Québec (Procureur général); Minc c. Québec (Procureur général)*, [2005] 2 R.C.S. 286, par. 3.

¹⁸ *Id.*, par. 14.

¹⁹ Renvoi relatif à la rémunération des juges de la Cour provinciale (Î.-P.-É.), préc., note 4, par. 174, 175 et 180.

Nouvel article 96 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* comme proposé par l'article 4 du projet de loi

Dans le cadre de ses fonctions visées au paragraphe 2° du deuxième alinéa, il voit notamment à distribuer les causes, à fixer les séances de la Cour et à assigner les juges, le tout en s'assurant que la Cour rend justice dans un délai raisonnable et avec célérité et diligence. À ces fins, il peut notamment et en toutes circonstances assigner un juge à exercer sa compétence dans une matière qui n'est pas du ressort de la chambre à laquelle il est affecté ou dans un autre district que celui où celui-ci a été nommé. Il exerce ces responsabilités en collaboration avec les juges coordonnateurs; ensemble, ils doivent maximiser les périodes durant lesquelles la Cour siège et s'assurer que les juges se rendent disponibles afin de répondre aux intérêts et aux besoins des justiciables, dont celui d'être entendu rapidement.

Les juges doivent se soumettre aux ordres et aux directives du juge en chef, répondre aux objectifs d'efficacité, de célérité et d'assiduité de la justice et se préoccuper des besoins des justiciables.

Le projet de loi propose certaines modifications à la charge du juge en chef. Bien que de grands pans du libellé actuel de l'article 96 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* soient repris dans une présentation divisée en paragraphes différents, certaines nouveautés ont attiré l'attention du Barreau du Québec.

Plus précisément, le troisième alinéa du nouvel article 96 reprend en grande partie l'article 0.1 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* que nous avons commenté d'entrée de jeu. Outre d'éventuels enjeux relatifs à l'indépendance institutionnelle que nous avons soulevés précédemment (et qui continuent d'être présents), la rédaction de cet alinéa est lourde, difficile à comprendre et en partie superfétatoire.

De plus, la notion d'« ordre » du juge en chef est archaïque et devrait être retirée. Le terme employé le plus fréquemment est celui de « directive »²⁰, que l'on retrouve également dans le libellé actuel et proposé.

D'ailleurs, la notion même d'« ordre » peut heurter l'indépendance individuelle du juge, qui fait également partie de l'indépendance judiciaire²¹, comme l'a relevé la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Beauregard c. Canada*²² :

« [21] Historiquement, ce qui a généralement été accepté comme l'essentiel du principe de l'indépendance judiciaire a été la liberté complète des juges pris individuellement d'instruire et de juger les affaires qui leur sont soumises : personne de l'extérieur--que ce soit un gouvernement, un groupe de pression, un particulier ou même un autre juge--ne doit intervenir en fait, ou tenter d'intervenir, dans la façon dont un juge mène l'affaire et rend sa décision. Cet élément essentiel continue d'être au centre du principe de l'indépendance judiciaire. Néanmoins, ce n'est pas là tout le contenu du principe. [...] »
(Nos soulignés)

²⁰ Voir notamment le [site Web de la Cour du Québec](#), qui fait état de nombreuses directives du juge en chef.

²¹ *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Tobiass*, [1997] 3 R.C.S. 391.

²² [1986] 2 R.C.S. 56.

Ainsi, nous suggérons de s'inspirer des règles applicables au Bureau des présidents des conseils de discipline dans le système professionnel²³, en proposant un libellé simple qui permet de préciser les attentes en matière de la charge du juge en chef.

Les paragraphes suivants pourraient donc être ajoutés au deuxième alinéa du nouvel article 96 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* comme fonctions du juge en chef de :

- ✓ Prendre les mesures visant à favoriser la célérité du processus judiciaire;
- ✓ Distribuer les causes, à fixer les séances de la Cour et à assigner les juges;
- ✓ S'assurer que la Cour rend justice dans un délai raisonnable et avec célérité et diligence.

1.6 Possibilité d'exiger des juges des renseignements

Nouvel article 96.1 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* comme proposé par l'article 4 du projet de loi

96.1. Les juges doivent communiquer au juge en chef, selon les modalités que celui-ci détermine, les renseignements nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

Le projet de loi introduit un nouvel article 96.1 à la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, permettant au juge en chef d'exiger, selon les modalités qu'il détermine, la communication des « renseignements nécessaires à l'exercice de ses fonctions ».

Le Barreau du Québec accueille favorablement cette modification. Comme nous l'avons souvent relevé, il est primordial que des données et statistiques de qualité soient disponibles concernant le système judiciaire. Le manque de données complètes et fiables en matière de justice contribue à la difficulté de répondre aux lacunes du système judiciaire.

Recueillir et rendre publiques les données en continu permettraient d'identifier la nature et la gravité des problèmes en matière de disponibilité des ressources judiciaires. Nous recommandons donc que l'impact de l'autoreprésentation, les disparités régionales et la complexité des dossiers fassent partie des indicateurs qui seront requis par le juge en chef.

Ces données seront d'ailleurs utiles non seulement pour les tribunaux, mais bien pour l'ensemble des acteurs judiciaires, dont le Barreau du Québec. Données Québec pourrait également se voir octroyer le mandat d'épauler les tribunaux judiciaires et le ministère de la Justice du Québec dans la collecte de statistiques judiciaires.

²³ Art. 115.7 du *Code des professions*.

1.7 Considération des délais judiciaires en matière criminelle

Nouvel article 98.1 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* comme proposé par l'article 6 du projet de loi

98.1. Dans ses fonctions d'assistance et de conseil au juge en chef, le juge en chef adjoint rattaché à la chambre criminelle et pénale veille au respect du droit d'être jugé dans un délai raisonnable et s'assure que la Cour est promptement disponible lorsque les parties sont prêtes à procéder au procès.

À ces fins, il informe le juge en chef des causes nécessitant un suivi particulier et lui transmet mensuellement, selon les modalités déterminées par le juge en chef, un état des délais dans chacun des districts judiciaires.

En outre, il peut s'enquérir de l'état d'un dossier auprès du juge à qui il est assigné et prendre toute mesure appropriée dans les circonstances.

L'article 6 du projet de loi introduit le nouvel article 98.1 à la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, qui prévoit que le juge en chef adjoint rattaché à la Chambre criminelle et pénale veille au respect du droit d'être jugé dans un délai raisonnable. Il est également autorisé à « prendre toute mesure appropriée dans les circonstances ».

Les délais procéduraux en matière criminelle suscitent de nombreuses critiques et contribuent à miner la confiance du public en l'administration de la justice. Il s'agit d'une préoccupation au cœur des arrêts *R. c. Jordan*²⁴ et *R. c. Cody*²⁵ de la Cour suprême du Canada, portant sur le droit d'être jugé dans un délai raisonnable.

Dans ces affaires, la Cour suprême a instauré un nouveau cadre d'analyse s'articulant autour d'un « plafond présumé » fixé à 18 mois pour les affaires instruites devant une cour provinciale et à 30 mois pour celles instruites devant une cour supérieure. À partir du moment où le délai écoulé entre le dépôt des accusations et la conclusion du procès dépasse ce plafond, et ce, après avoir soustrait les délais imputables uniquement à la défense, il doit être présumé déraisonnable.

Le Barreau du Québec tient à souligner que le droit d'être jugé dans un délai raisonnable est un droit fondamental qui est bénéfique pour toute la population et pas seulement pour les accusés. Il s'agit d'un droit ancien et antérieur à la Charte canadienne.

Le droit d'être jugé dans un délai raisonnable permet d'éviter les détentions arbitraires sans justification. Il constitue, avec le recours en *habeas corpus*²⁶, un des piliers de notre système de justice pénale moderne, remontant à la *Magna Carta*²⁷.

²⁴ *R. c. Jordan*, [2016] 1 R.C.S. 631.

²⁵ *R. c. Cody*, [2017] 1 R.C.S. 659.

²⁶ *Loi sur l'habeas corpus 1679*, 31 Cha. 2, c. 2 [R.-U.]. Ce recours, visant à demander à un juge de statuer sur la légalité d'une détention a été codifié, aux articles 774 et suivants du *Code criminel*.

²⁷ Cette « Grande Charte » est l'ancêtre de la majorité des déclarations de droits des sociétés modernes. Elle fait expressément référence à la célérité des procédures. Voir également la décision de la Cour suprême du Canada dans *R. c. Rahey*, [1987] 1 R.C.S. 588, par. 97 à 100.

Le droit d'être jugé dans un délai raisonnable est prévu dans la Charte canadienne, mais est également prévu par la common law à titre de composante du droit à un procès juste et équitable²⁸.

Par ailleurs, les procès instruits en temps utile sont importants pour préserver la confiance générale du public envers l'administration de la justice. « [N]on seulement [les] délais ont des conséquences pour l'accusé, mais ils peuvent également avoir un effet sur l'intérêt du public dans l'administration rapide et équitable de la justice »²⁹.

Le crime préoccupe grandement tous les membres de la collectivité. Un délai déraisonnable place l'innocent dans une situation incertaine et permet au coupable de rester impuni, ce qui porte par le fait même atteinte au sens de la justice qu'a la société³⁰. Le défaut « de tenir les procès criminels avec équité, rapidité et efficacité amène inévitablement la société à douter [...] et, en fin de compte, à mépriser les procédures judiciaires »³¹.

Le prolongement des délais mine la confiance du public envers le système. Or, cette confiance est essentielle à la survie du système lui-même, car « il ne peut y avoir de système équitable et équilibré de justice criminelle sans le soutien de la collectivité »³².

C'est pourquoi un suivi serré, effectué par le juge en chef et les autres juges administrant la Cour du Québec est nécessaire et le projet de loi octroie de nouveaux pouvoirs aux juges qui faisaient déjà le plus possible pour éviter que des dossiers fassent l'objet d'un arrêt des procédures à cause de délais déraisonnables.

²⁸ *MacDonald c. Ville de Montréal*, [1986] 1 R.C.S. 460.

²⁹ *R. c. Morin*, [1992] 1 R.C.S. 771, p. 810.

³⁰ *R. c. Askov*, [1990] 2 R.C.S. 1199, p. 1220.

³¹ *Id.*, p. 1221.

³² *Id.*

2. RÉFORME DE LA DÉONTOLOGIE JUDICIAIRE

Un autre pan du projet de loi concerne la réforme de la déontologie judiciaire. Plus particulièrement, le projet de loi revoit les fonctions confiées au Conseil de la magistrature ainsi que sa composition.

Le projet de loi clarifie le processus déontologique, du dépôt de la plainte jusqu'à la décision, en promouvant la transparence et l'équité du processus. Il met également en place des outils permettant tant la prévention des manquements qu'une réponse adaptée à la gravité des manquements commis, notamment par l'ajout de nouvelles sanctions.

Le Barreau du Québec accueille favorablement plusieurs des modifications proposées. En effet, nous tenons à souligner les points suivants qui constituent des avancées importantes :

- ✓ Permettre au juge en chef de la Cour du Québec et au juge municipal en chef, lorsque la conduite d'un juge sous son autorité le préoccupe, de s'entretenir confidentiellement avec lui, de lui rappeler formellement par écrit ses obligations déontologiques et de lui apporter son soutien³³;
- ✓ Interdire aux candidats à une élection fédérale, provinciale ou municipale et à tout autre acteur d'un parti politique d'être nommé membre du Conseil de la magistrature³⁴;
- ✓ Autoriser les plaintes anonymes, en n'identifiant pas le plaignant, lorsque l'identité de celui-ci doit être tenue confidentielle ou à sa demande³⁵;
- ✓ Obliger le secrétaire du Conseil de la magistrature à prêter assistance au plaignant pour compléter la plainte, lorsque celle-ci n'est pas conforme ou lorsque le plaignant le requiert³⁶;
- ✓ Octroyer au Conseil de la magistrature la compétence d'enquêter sur un ancien juge ayant démissionné ou pris sa retraite depuis moins de trois ans, lorsque le manquement reproché aurait eu lieu avant sa démission ou sa retraite³⁷.

Le Barreau du Québec soumet toutefois des commentaires sur d'autres dispositions afin de bonifier le projet de loi, dans l'objectif d'assurer la transparence et l'équité du processus de déontologie judiciaire.

Enfin, nous nous opposons vigoureusement, pour les raisons qui suivent, aux modifications relatives à la composition du Conseil de la magistrature.

³³ Nouvel article 262.1 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* proposé par l'article 20 du projet de loi.

³⁴ Comme prévu à l'article 249.1 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* introduit par l'article 14 du projet de loi.

³⁵ Prévu au second alinéa de l'article 264 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, comme modifié par l'article 22 du projet de loi.

³⁶ *Id.*

³⁷ Voir la nouvelle mouture de l'article 263 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* proposée par l'article 21 du projet de loi.

2.1 Composition du Conseil de la magistrature

Article 248 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* comme modifié par l'article 12 du projet de loi

248. Le conseil est formé de 16 membres, soit :

- a) du juge en chef de la Cour du Québec qui en est le président;
- b) du juge en chef associé de la Cour du Québec;
- c) **d'un juge en chef adjoint** de la Cour du Québec;
- d) du juge municipal en chef, **qui en est le vice-président**;
 - d.1) d'un juge choisi parmi les personnes exerçant la fonction **de juge en chef adjoint de la Cour du Québec** ou de président du Tribunal des droits de la personne ou du Tribunal des professions;
- e) de 2 juges choisis parmi les juges de la Cour du Québec **en raison de leur expérience, de leur expertise, de leur sensibilité et de leur intérêt marqués en matière de déontologie judiciaire, nommés après consultation** de la Conférence des juges de la Cour du Québec;
- f) d'un juge municipal **choisi en raison de son expérience, de son expertise, de sa sensibilité et de son intérêt marqués en matière de déontologie judiciaire, nommé après consultation** de la conférence représentant les juges municipaux;
 - f.1) d'un juge choisi parmi les juges de paix magistrats **en raison de son expérience, de son expertise, de sa sensibilité et de son intérêt marqués en matière de déontologie judiciaire, nommé après consultation** de la Conférence des juges de paix magistrats du Québec;
- g) de 2 avocats nommés **après consultation** du Barreau du Québec;
 - g.1) d'un notaire nommé **après consultation** de la Chambre des notaires du Québec;
- h) de **3** personnes qui ne sont ni juges, ni avocats, ni notaires;
- i) d'une personne qui n'est ni juge, ni avocat, ni notaire et œuvrant dans un organisme qui a pour objet d'aider les personnes victimes d'infractions criminelles, nommée après consultation de tels organismes.

Le vice-président exerce les fonctions du président en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

Le projet de loi propose plusieurs modifications à la composition du Conseil de la magistrature. Actuellement, trois membres du Conseil de la magistrature sont choisis directement par le gouvernement à titre de représentants du public (ni juges, ni avocats, ni notaires) ou représentants d'un organisme qui a pour objet d'aider les personnes victimes d'infractions criminelles.

Or, l'article 249 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* modifié par l'article 13 du projet de loi prévoit que « le gouvernement nomme les membres » du Conseil de la magistrature « visés aux paragraphes c, d.1 et e à i de l'article 248 » de cette loi.

Ainsi, la nouvelle mouture de l'article 248 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* fait en sorte que le gouvernement nommerait maintenant sept membres du Conseil de la magistrature (les deux avocats, le notaire, les trois autres membres et le représentant des personnes victimes d'infractions criminelles).

De plus, il aurait son mot à dire dans le choix du juge chef adjoint de la Cour du Québec appelé à siéger au Conseil de la magistrature, de même que du juge membre du Tribunal des droits de la personne ou du Tribunal des professions, et des quatre juges de la Cour du Québec, des cours municipales et des juges de paix magistrats qui sont choisis désormais « après consultation ».

Une telle mesure réduit l'indépendance de la magistrature et contribue à effriter la confiance du public envers les institutions. Elle ouvre la porte à des nominations potentiellement partisans. Comme nous l'avons souvent souligné, la défense de la primauté du droit passe par un État de droit fort. L'indépendance de la magistrature est l'un de ses socles.

Il convient de souligner que la déontologie judiciaire, comme le système professionnel du Québec, est un système de justice par les pairs. « Ainsi, au nom de l'indépendance de la magistrature, il importe que la discipline relève au premier chef des pairs. », comme l'a noté la Cour suprême du Canada dans *Therrien (Re)*³⁸.

Plus précisément, dans *Moreau-Bérubé c. Nouveau-Brunswick (Conseil de la magistrature)*³⁹, la Cour suprême précise :

« [60] [...] La conduite des instances disciplinaires par les pairs des juges offre les garanties d'expertise et d'équité que connaissent les officiers de justice, tout en permettant d'éviter la perception de partialité ou de conflit qui pourrait prendre naissance si les juges siégeaient régulièrement en cour pour se juger les uns les autres. »⁴⁰ (Nos soulignés)

Ainsi, nous ne comprenons pas la nécessité de modifier la composition du Conseil de la magistrature en réduisant à nouveau le nombre de juges présents⁴¹, ce qui restreint le bassin de juristes présents autour de la table du Conseil de la magistrature et, éventuellement, sur les comités d'enquête formés pour enquêter sur la conduite d'un juge.

Par ailleurs, les juges, avocats et notaires du Conseil de la magistrature sont appelés à assister les autres membres tant dans la compréhension que dans la rédaction des décisions. Cette réalité entraîne inévitablement des répercussions sur les délais de traitement des plaintes.

³⁸ [2001] 2 R.C.S. 3, par. 57.

³⁹ [2002] 1 R.C.S. 249.

⁴⁰ *Id.*, par. 60.

⁴¹ Ce nombre a déjà été revu à la baisse lors de l'adoption de la *Loi visant à améliorer l'efficacité et l'accessibilité de la justice, notamment en favorisant la médiation et l'arbitrage et en simplifiant la procédure civile à la Cour du Québec*, L.Q. 2023, c. 3 (anciennement le projet de loi n° 8).

En outre, en retirant le pouvoir de sélection au Barreau du Québec et à la Chambre des notaires, la transparence du processus est affectée, alors qu'il s'agit d'un des objectifs du projet de loi. En effet, ces membres, nommés après « consultation » des ordres professionnels, le sont par le ministre de la Justice, selon des critères qui ne sont pas publics.

La même situation s'applique aux trois personnes qui ne sont ni juges, ni avocats, ni notaires. Par comparaison, la *Loi sur les juges*⁴² fédérale prévoit clairement que les critères de sélection à la liste des non-juristes doivent être publics⁴³.

Nous recommandons donc que les modifications proposées quant à la composition du Conseil de la magistrature aux articles 248 et 249 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* soient retirées. De plus, les critères de sélection des trois membres qui ne sont ni juges, ni avocats, ni notaires devraient être rendus publics sur le site Web du ministère de la Justice.

2.2 Nomination du secrétaire du Conseil de la magistrature

Article 255 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* comme modifié par l'article 17 du projet de loi

255. Le gouvernement, après consultation du président et du vice-président, nomme le secrétaire du conseil, pour un mandat d'au plus 5 ans, parmi les notaires ou les avocats inscrits au tableau de leur ordre professionnel respectif depuis au moins 10 ans. Il détermine également le traitement du secrétaire, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail.

Dès sa nomination, le secrétaire cesse, le cas échéant, d'être assujéti à la *Loi sur la fonction publique* (chapitre F-3.1.1); il est, pour la durée de son mandat et dans le but d'accomplir les devoirs de sa fonction, en congé sans solde.

Le projet de loi modifie l'article 255 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* pour y prévoir que c'est désormais le gouvernement, et non le président qui nomme le secrétaire du Conseil de la magistrature.

Le secrétaire y exerce ses fonctions à titre exclusif, sous l'autorité du président⁴⁴. Dès sa nomination, il cesse d'être assujéti à la *Loi sur la fonction publique*⁴⁵ et n'est pas nommé selon cette loi, contrairement aux autres employés du Conseil de la magistrature⁴⁶. Historiquement, le rôle de secrétaire a toujours été indépendant du gouvernement, car il était choisi par le président du Conseil de la magistrature, qui est un juge.

⁴² L.R.C. 1985, c. J-1.

⁴³ *Id.*, art. 82(4).

⁴⁴ Art. 255.1 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*.

⁴⁵ RLRQ, c. F-3.1.1.

⁴⁶ Art. 255.3 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*.

Ainsi, à l'instar du processus de sélection des juges prévu de façon claire et transparente par le *Règlement sur la procédure de sélection des candidats à la fonction de juge de la Cour du Québec, de juge d'une cour municipale et de juge de paix magistrat*⁴⁷, adopté en 2012 à la suite du dépôt du rapport de la Commission d'enquête sur le processus de nomination des juges du Québec⁴⁸, nous considérons que ce n'est pas uniquement le mode de nomination qui offre des garanties d'indépendance, mais plutôt l'entièreté du processus.

Cela englobe l'appel public de candidatures, la création d'un comité de sélection, les critères de sélection, à qui revient la proposition du candidat, la durée du mandat et son renouvellement et le remplacement en cas de vacance.

La légitimité du système de justice repose sur la confiance des citoyens. Sans elle, le système ne peut commander le respect et l'acceptation, qui sont essentiels. Cette confiance est largement tributaire de l'indépendance du pouvoir judiciaire face au gouvernement.

Une prise de contrôle d'une certaine façon du Conseil de la magistrature par le gouvernement, en choisissant plus de membres qui le composent et en nommant son secrétaire risque de miner la confiance du public envers cette institution.

Pour ces raisons, le Barreau du Québec recommande que le président soit toujours chargé de choisir le secrétaire du Conseil de la magistrature, comme c'est le cas actuellement.

2.3 Personnes visées par le *Code de déontologie de la magistrature*

Article 262 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* comme modifié par l'article 19 du projet de loi

262. Le code de déontologie détermine les règles de conduite et les devoirs des juges envers le public, les parties à une instance, les avocats **et toute autre personne** et il indique notamment les actes ou les omissions dérogatoires à l'honneur, à la dignité ou à l'intégrité de la magistrature et les fonctions ou les activités qu'un juge peut exercer à titre gratuit malgré l'article 129 ou 171 de la présente loi.

Il peut également être stipulé au code des dispositions particulières pour les juges municipaux ou pour les juges de paix magistrats.

Le projet de loi modifie la *Loi sur les tribunaux judiciaires* pour indiquer qu'est également visée par les règles du *Code de déontologie de la magistrature*⁴⁹ « toute personne » autre que le public, les parties à une instance ou les avocats.

Le Barreau du Québec s'interroge sur la portée de l'expression employée. S'il s'agit de couvrir les autres personnes impliquées dans le processus judiciaire, comme les greffiers, constables spéciaux, huissiers-audienciers, adjointes administratives, etc., nous appuyons cette modification.

⁴⁷ RLRQ, c. T-16, r. 4.1.

⁴⁸ COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LE PROCESSUS DE NOMINATION DES JUGES DU QUÉBEC, [Rapport](#), janvier 2011, en ligne.

⁴⁹ RLRQ, c. T-16, r. 1.

Or, le libellé utilisé (c'est-à-dire « toute autre personne ») est très large au point d'être imprécis et pourrait viser toute personne avec qui le juge interagit, incluant des personnes qui relèvent uniquement de la sphère privée, comme des membres de la famille, des amis ou bien des gens qu'il rencontre lorsqu'il vaque à ses occupations quotidiennes.

Le *Code de déontologie de la magistrature* ne comporte qu'une dizaine d'articles, énonçant des principes généraux. Du fait de sa nature, il n'est pas adapté pour être employé à couvrir des situations qui sortent du cadre des activités judiciaires exercées par un juge.

Comme le Barreau du Québec l'a déjà souligné par le passé, modifier des libellés dans la loi sans être suffisamment précis est de nature à susciter des débats judiciaires, car « le législateur ne parle pas pour ne rien dire »⁵⁰. Ce principe d'interprétation législative a été reconnu pour la première fois par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *P.G. (Qué.) c. Carrières Ste-Thérèse Ltée*⁵¹ et a été repris à plusieurs reprises.

Nous proposons donc d'employer plutôt l'expression « tout autre intervenant du système judiciaire » plutôt que d'utiliser « toute autre personne », comme c'est le cas à l'article 19 du projet de loi.

2.4 Nombreuses étapes menant à l'enquête sur la conduite d'un juge

Nouveaux articles 264.1, 265.1 et 276.1 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* comme proposés respectivement par les articles 23, 25 et 33 du projet de loi

264.1. Le secrétaire du conseil vérifie l'admissibilité de la plainte. Est inadmissible :

- 1° une plainte qui demeure incomplète malgré l'assistance offerte au plaignant en vertu de l'article 264;
- 2° une plainte portée contre une personne qui n'est pas un juge relevant de la compétence du conseil ou contre un ancien juge ayant démissionné ou pris sa retraite de son poste de juge depuis trois ans ou plus.

Le secrétaire transmet les plaintes admissibles au conseil. Si une plainte est inadmissible, il en avise le plaignant.

265.1. Le conseil s'assure de la recevabilité d'une plainte. Est irrecevable :

- 1° une plainte frivole, vexatoire ou manifestation mal fondée;
- 2° une plainte dont les faits ont déjà fait l'objet d'un examen ou d'une enquête par le conseil pour un même manquement.

Si le conseil constate qu'une plainte est irrecevable, il la rejette et motive sa décision. Le secrétaire du conseil transmet cette décision au plaignant. Celle-ci est aussi publiée sur le site Internet du conseil, sans le nom des parties dans les 10 jours qui suivent cette transmission.

⁵⁰ Voir notamment *Perron-Malenfant c. Malenfant (Syndic de)*, [1999] 3 R.C.S. 375.

⁵¹ [1985] 1 R.C.S. 831.

Nouveaux articles 264.1, 265.1 et 276.1 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* comme proposés respectivement par les articles 23, 25 et 33 du projet de loi

276.1. Une enquête ne peut être scindée pour entendre séparément la preuve sur le fond de la plainte et les arguments des parties sur les mesures que le comité peut recommander en vertu de l'article 277, à moins que le comité n'en décide autrement si les circonstances le justifient.

Sauf sur une question de compétence, une décision du comité ne peut faire l'objet d'un pourvoi en contrôle judiciaire qu'une fois que l'enquête a pris fin conformément à l'article 276.2 ou que le rapport du comité a été transmis au juge conformément à l'article 278.

Le projet de loi propose deux nouveaux mécanismes de filtrage, l'admissibilité et la recevabilité d'une plainte. Ainsi, le secrétaire du Conseil de la magistrature se prononce sur l'admissibilité d'une plainte, qui ne sera pas admissible s'il s'agit d'une plainte :

- Incomplète malgré l'assistance offerte au plaignant;
- Qui vise une personne qui n'est pas un juge relevant de la compétence du Conseil de la magistrature; ou
- Portée contre un ancien juge ayant démissionné ou pris sa retraite de son poste de juge depuis trois ans ou plus.

Par la suite, le Conseil de la magistrature doit déterminer si celle-ci est recevable. Une plainte sera jugée irrecevable s'il s'agit d'une plainte :

- Frivole, vexatoire ou manifestement mal fondée; ou
- Dont les faits ont déjà fait l'objet d'un examen ou d'une enquête par le conseil pour un même manquement.

Finalement, lors de l'audition de l'enquête, sauf sur une question de compétence, une décision du comité d'enquête ne peut faire l'objet d'un pourvoi en contrôle judiciaire qu'une fois que l'enquête a pris fin.

Ce nouveau processus d'enquête est complexe et composé de plusieurs étapes. Bien entendu, tout processus pouvant mener à la révocation d'un juge doit être rigoureux et respecter les principes de l'indépendance judiciaire, principe fondamental de l'État de droit et du système de justice canadien.

Ce faisant, un processus d'examen des plaintes dont les sanctions vont de la réprimande à la révocation n'assurera pas la confiance du public envers le système de justice si le traitement d'une seule plainte dure plusieurs années. De plus, la primauté du droit sera ébranlée et les justiciables, réels bénéficiaires de l'indépendance judiciaire, n'en verront pas les avantages dans un État de droit comme le nôtre.

Le Barreau du Québec considère que l'indépendance judiciaire ne doit pas devenir un obstacle à l'enquête et, le cas échéant, à la sanction de comportements inappropriés de la part de juges, lorsqu'il existe un processus clair et transparent qui respecte le droit des parties d'être entendues.

Nous invitons donc le législateur à revoir le processus proposé par le projet de loi, en regroupant l'étape de l'admissibilité de la plainte à celle de la recevabilité. Une seule préanalyse, par un seul acteur, que ce soit le secrétaire, le président du Conseil de la magistrature, ou une personne que l'un ou l'autre désigne à cette fin, permettrait de réduire certaines étapes d'un processus d'enquête déjà complexe.

De plus, le pourvoi en contrôle judiciaire en cours d'instance devrait être permis à certaines conditions, inspirées de celles présentes dans le *Code de procédure civile*⁵², c'est-à-dire lorsque la décision du comité d'enquête « décide en partie du litige ou cause un préjudice irrémédiable à une partie, y compris s'il accueille une objection à la preuve. »⁵³

Bien qu'une réduction des délais puisse paraître à première vue être favorisée par la suppression d'appels (ou de pourvois) en cours d'instance, la pratique a démontré que cela occasionne davantage de délais pour certains dossiers. D'ailleurs, les appels interlocutoires ont été réintroduits dans le *Code des professions*, pour certaines décisions d'un conseil de discipline⁵⁴.

2.5 Nouvelles sanctions possibles

Nouvel article 277 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* comme proposé par l'article 34 du projet de loi

277. Si le comité conclut que la plainte est fondée, il recommande l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

- 1° la constatation des excuses formulées par le juge ou de la suffisance des mesures qu'il a prises;
- 2° une ordonnance que le juge prenne les mesures qu'il a proposées;
- 3° une ordonnance que le juge suive une formation ou une thérapie, qu'il cesse de poser un acte dérogatoire ou d'exercer une activité ou une fonction incompatible avec sa fonction de juge ou qu'il prenne toute autre mesure visant à remédier au manquement reproché ou à prévenir un autre manquement;
- 4° la réprimande du juge;
- 5° la suspension du juge sans traitement pour une durée qui ne peut excéder six mois;
- 6° la recommandation au ministre de la Justice de présenter une demande à la Cour d'appel conformément à l'article 95 ou à l'article 167;
- 7° dans le cas d'un ancien juge ayant démissionné ou pris sa retraite, l'expression de préoccupations concernant la conduite de celui-ci.

⁵² RLRQ, c. C-25.01.

⁵³ *Id.*, art. 31.

⁵⁴ Art. 164 al. 1 par. 2 du *Code des professions*.

Nouvel article 277 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* comme proposé par l'article 34 du projet de loi

Le comité peut également recommander de suspendre le juge ou de l'affecter à d'autres fonctions ou à d'autres activités jusqu'à ce que soient prises les mesures visées aux paragraphes 2° ou 3° du premier alinéa.

Si le comité conclut que la plainte n'est pas fondée, il peut recommander de soumettre, selon le cas, au juge en chef de la Cour du Québec ou au juge municipal en chef les faits reprochés dans la plainte afin de prévenir des manquements au code de déontologie.

Le projet de loi propose de nouvelles sanctions pouvant être imposées à un juge lorsqu'une plainte est fondée. Ainsi, s'ajoutent à la réprimande et la destitution des mesures plus spécifiques, comme suivre une thérapie ou participer à de la formation continue.

Le Barreau du Québec salue l'ajout du pouvoir au Conseil de la magistrature et à ses comités d'enquête de prendre des mesures lorsque la plainte porte sur des faits qui ne rencontrent pas la gravité objective pour démettre un juge de ses fonctions.

Cela permet de mieux répondre aux problématiques réelles soulevées par les plaignants, alors que la gravité objective des reproches au juge visé par l'enquête ne nécessite pas sa destitution.

C'est d'ailleurs ce que l'on retrouve dans le *Code des professions* concernant la discipline des professionnels, notamment des avocats. En vertu de cette loi, les professionnels sont passibles d'une panoplie de sanctions, allant de la réprimande à la radiation permanente en passant par des amendes⁵⁵.

Cette façon de faire a fait ses preuves et permet d'individualiser la peine du professionnel à la gravité objective de la sanction, permettant ainsi de sanctionner des comportements inacceptables, mais qui, à leur face même, ne nécessiteront pas la révocation de la charge du juge.

Toutefois, le Barreau du Québec considère que l'ajout de la possibilité de suspension du juge sans traitement pour une durée qui ne peut excéder six mois soulève des enjeux relatifs à l'indépendance judiciaire.

Les juges sont nommés à titre exclusif et ne peuvent exercer d'autres activités rémunérées⁵⁶. La sécurité financière, à titre de composante de l'indépendance judiciaire, y est présentée comme nécessitant un salaire garanti et qui n'est pas susceptible de changer à cause de considérations particulières :

« [40] La deuxième condition essentielle de l'indépendance judiciaire pour les fins de l'al. 11d) de la *Charte* est, à mon avis, ce que l'on pourrait appeler la sécurité financière. Cela veut dire un traitement ou autre rémunération assurés et, le cas échéant, une pension assurée. Cette sécurité consiste essentiellement en ce que le droit au traitement et à la pension soit prévu par la loi et ne soit pas sujet aux ingérences arbitraires de

⁵⁵ Art. 156 du *Code des professions*.

⁵⁶ Art. 129 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*.

l'exécutif, d'une manière qui pourrait affecter l'indépendance judiciaire. Dans le cas de la pension, la distinction essentielle est entre un droit à une pension et une pension qui dépend du bon vouloir ou des bonnes grâces de l'exécutif. »⁵⁷ (Nos soulignés)

La possibilité pour le Conseil de la magistrature et son comité d'enquête de suspendre un juge sans traitement jusqu'à six mois constitue un accroc à ce principe et le Barreau du Québec incite à la prudence. Afin de s'assurer que le nouveau mécanisme d'enquête (et de sanction) mis en place puisse être efficace et fonctionnel, il y a lieu d'éviter d'adopter des dispositions qui pourraient occasionner des débats et des litiges.

C'est pourquoi le Barreau du Québec recommande que soit retiré le paragraphe 5 du premier alinéa de l'article 277 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, qui prévoit « la suspension du juge sans traitement pour une durée qui ne peut excéder six mois ». Si le législateur insiste pour qu'une telle suspension soit possible à titre de sanction, elle devrait l'être avec traitement, pour éviter tout enjeu relatif au volet financier de l'indépendance judiciaire.

Bien entendu, dans ces circonstances, les juges suspendus avec traitement devront continuer d'être actifs, en participant notamment à des formations, à une thérapie, en contribuant à la recherche ou l'étude juridiques ou en exerçant toute activité compatible avec leurs fonctions de juge. Cette suspension ne devrait pas être perçue comme un congé payé de l'exercice de fonctions judiciaires et les juges concernés devront rendre compte de leurs activités durant leur suspension.

⁵⁷ *Valente c. La Reine*, préc., note 9, par. 40.

CONCLUSION

En terminant, le Barreau du Québec accueille favorablement le projet de loi et appuie son objectif d'accroître la confiance du public envers le système de justice, en pourvoyant à l'organisation de la Cour du Québec et en remplaçant le processus par lequel la conduite des juges est examinée par le Conseil de la magistrature et ses comités d'enquête.

Compte tenu de nos commentaires, nous estimons toutefois, que certaines dispositions de ce projet de loi devraient être bonifiées, dont notamment :

- ✓ La mission des tribunaux québécois;
- ✓ Les différents ajouts à la charge des juges coordonnateurs;
- ✓ La durée des congés d'étude ou de recherche;
- ✓ La charge du juge en chef;
- ✓ La possibilité d'exiger des juges des renseignements;
- ✓ La prise en considération des délais judiciaires en matière criminelle;
- ✓ La composition du Conseil de la magistrature;
- ✓ Le mode de nomination du secrétaire du Conseil de la magistrature;
- ✓ Les personnes visées par le *Code de déontologie de la magistrature*;
- ✓ Les nombreuses étapes menant à l'enquête sur la conduite d'un juge;
- ✓ Les nouvelles sanctions pouvant être imposées à un juge.

Avant de terminer, nous réitérons l'importance de mettre en place les nouveaux processus prévus dans le projet de loi de manière efficace et efficiente et qu'ils portent fruit. Cela contribuera à maintenir, sinon améliorer la confiance du public envers la magistrature et, plus généralement, le système de justice québécois.

Enfin, le Barreau du Québec s'oppose vigoureusement à toutes les modifications visant la composition du Conseil de la magistrature qui sont de nature à réduire son indépendance en augmentant le nombre de membres nommés par le gouvernement.